



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

23 juillet 2014

AVIS II/21/2014

relatif au projet de loi portant approbation de l'amendement au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adopté à Doha le 8 décembre 2012.

..... AVIS

Par lettre du 26 juin 2014, réf.: 6/259-2014/269, M. Jean Asselborn, ministre des Affaires étrangères et européennes, a fait parvenir pour avis à notre chambre professionnelle le projet de loi sous rubrique.

1. Le projet de loi a pour objet d'approuver l'amendement au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adopté à Doha le 8 décembre 2012. Cet amendement renouvelle et modifie pour la deuxième période (du 01.01.2013 au 31.12.2020) les engagements quantifiés de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

2. Les dispositions de l'amendement sont les suivantes :

- L'amendement fixe les **engagements juridiquement contraignants** en matière d'atténuation pour la deuxième période d'engagement sous forme d'engagements chiffrés de limitation ou de réduction. Les pays développés parties au Protocole s'étaient engagés à respecter ces obligations pour la première période d'engagement, du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2012. L'objectif global européen de réduction d'au moins 5 % par rapport au niveau de 1990 de la première période passe à **18 % pour la deuxième période**.
- L'amendement prévoit un **mécanisme d'ambition**, afin de permettre aux Parties de s'engager à des objectifs plus élevés en cours de période, grâce à une procédure simplifiée.
- Il introduit un **ajustement automatique de l'objectif** d'une Partie afin d'éviter que le volume de ses émissions pour la période allant de 2013 à 2020 n'excède ses émissions moyennes pour la période allant de 2008 à 2010. Pour ce faire, l'amendement annule automatiquement les unités de quantité attribuée d'une Partie si et dans la mesure où la quantité qui lui a été attribuée pour la deuxième période d'engagement excède le volume de ses émissions moyennes pour les trois premières années de la période d'engagement précédente, multiplié par huit (le nombre d'années de la deuxième période d'engagement).
- L'amendement prévoit la possibilité d'utiliser les unités que générera le **nouveau mécanisme de marché** pour le respect des engagements de la deuxième période.
- Le **trifluorure d'azote (NF3)** est ajouté au panier des six gaz concernés.

3. Finalement, la décision 1/CMP.8 prise à Doha introduit des **limites au report du surplus d'unités** de la première vers la deuxième période, notamment dans le but d'empêcher que les surplus de la première période existant dans les pays concernés n'ayant pas pris de nouveaux engagements pour la deuxième période ne puissent être transférés ou utilisés.

4. Le projet n'appelle pas de commentaire de la part de la Chambre des salariés.

Luxembourg, le 23 juillet 2014

Pour la Chambre des salariés,



Norbert TREMUTH
Directeur



Jean-Claude REDING
Président

L'avis a été adopté à l'unanimité